



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
Service Eau et Biodiversité**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE
DOSSIER DE DÉCLARATION**

Dossier n° 61-2020-00122

RD 2020-0017

**Pétitionnaire : Communauté de Communes
Domfront Tinchebray Interco
Localisation : Tinchebray Bocage (Beauchêne)
Objet : Prélèvement AEP en eaux souterraines**

La PRÉFÈTE de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 décembre 2009 du Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Mayenne ;
- VU** l'arrêté n° 1122-2020-10045 de la Préfète de l'Orne du 13 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;
- VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne du 17 mars 2020 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 11 mai 2020, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, enregistré sous le n° 61-2020-00122, en vue de la réalisation de prélèvements en eaux souterraines pour un usage d'eau potable au lieu-dit «Noë Verte» à Beauchêne, commune déléguée de Tinchebray Bocage ;

DONNE RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT DE SA DÉCLARATION A :

**Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco
1 place du Général Leclerc
Tinchebray
61800 TINCHEBRAY BOCAGE**

concernant la réalisation de prélèvement d'eaux souterraines pour un usage d'eau potable au moyen des forages Fe2-3 et Fe2-4 dits de « Noë Verte » au lieu-dit «Noë Verte» sur la commune déléguée de Beauchêne.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé de la rubrique | Régime | Arrêtés de prescriptions générales | Caractéristiques du projet |
|-----------|--|-------------|---|--|
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. | Prélèvements : 600 m ³ /jour 190 000 m ³ /an Forages Fe2-3 et Fe 2-4 « Noë Verte » en alternance BEAUCHENE : lieu-dit : «Noë Verte» Section cadastrale : C 031 n° 294 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune déléguée de **Beauchêne** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

La déclaration et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Orne, durant une période d'au moins six mois.

La présente décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, territorialement compétent (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R214-51 du Code de L'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à ALENÇON, le **14 MAI 2020**

Le Chef du Service Eau et Biodiversité,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the bottom.

Denis GANDIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

